



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2023-12-15-00017 - Arrêté-numéroté EHPAD-Maurepas (3 pages) Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

78-2024-01-02-00001 - Arrêté n° 2024-10 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines (2 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-01-02-00002 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société CEMENTS CALCIA (10 pages) Page 10

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /

78-2024-01-01-00001 - ACTE DELEGATION 2024 (14 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-01-02-00005 - Arrêté renouvellement agrément FPS 2023 CEDES78 (2 pages) Page 36

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-12-29-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R) (3 pages) Page 39

78-2024-01-02-00006 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou (SIVOSI) (2 pages) Page 43

ARS

78-2023-12-15-00017

Arrêté-numéroté EHPAD-Maurepas

ARRÊTÉ N°2023- 345

ARRÊTÉ N° 2023-POMS- 377

**Portant changement de dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée
(SAS) « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne »
gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne »
sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret n° 2017-1620 en date du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;

- VU** la délibération du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental des Yvelines et des Hauts de Seine 2018/2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00623 et 2009-TARIF-204 bis du 30 juin 2009, portant autorisation de transformation des 60 lits de la maison de retraite « Les Parentèles » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** le courrier du groupe KORIAN informant du changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » en SAS « Le Val d'Essonne » et demandant la régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « Le Val d'Essonne » à jour au 26 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas d'impact sur le fonctionnement de l'établissement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est acté le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310).

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » à Maurepas (78310) est fixée à :

- 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

SIRET	499 409 126 00012
Numéro FINESS	78 082 214 4
Raison sociale	SAS LE VAL D'ESSONNE
Adresse	1 allée du Val d'Essonne - 78310 Maurepas
Statut juridique	[95] SAS

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 365 4
Raison sociale	EHPAD KORIAN Le Val d'Essonne
Adresse	1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	15

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le

15 DEC. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

P/Le président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux
solidarités

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER
Sophie MARTINON

Docteur Albert FERNANDEZ

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

78-2024-01-02-00001

Arrêté n° 2024-10 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département
des Yvelines



**Arrêté n° 2024-10 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département des Yvelines**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°78-2022-07-13-00001 en date du 13 juillet 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, Contractuelle A, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

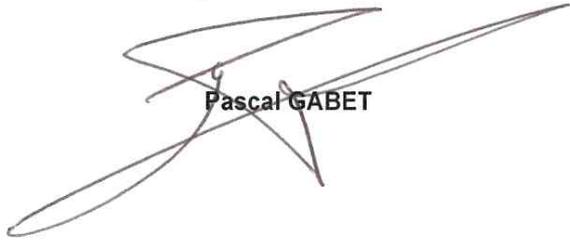
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 02/01/2024

**Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-01-02-00002

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif à la prolongation et à
l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de
la carrière située sur les communes de
Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société
CIMENTS CALCIA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la
carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société
CIMENTS CALCIA**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.515-1, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 207 ha sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011228007 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état et de rejets d'eaux de la carrière de Guitrancourt ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la demande de la société Ciments Calcia reçue par courrier le 28 octobre 2021 concernant la modification des conditions d'exploiter de la carrière de Guitrancourt, visant à solliciter une prolongation de la durée d'autorisation pour terminer la remise en état de la carrière ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées adressée par courriel du 28 février 2022 ;

VU la demande complétée de la société Ciments Calcia en date du 19 mai 2022, en réponse à la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées par courriel du 28 février 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2022 ;

VU la participation du public par voie électronique réalisée du 10 août au 24 août, et prolongée jusqu'au 5 septembre 2023 inclus ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du public transmis à l'inspecteur des installations classées le 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2023 suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières » en date du 21 novembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 29 novembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dans le délai de 15 jours mentionné dans ce courrier ;

CONSIDÉRANT à la lecture de l'étude d'impact de 2006, visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2008, et à la lecture de la demande du 7 avril 2011 de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, visée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011, qu'aucun trafic routier n'était prévu par les opérations relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public correspond à l'exploitation encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT, en prenant comme état de référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, que le trafic de poids lourds généré par les apports extérieurs de matériaux de remblais, tel que décrit dans le dossier du 19 mai 2022, constitue un inconvénient nouveau pour la commodité du voisinage, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet inconvénient est significativement accru et de nature à constituer un inconvénient significatif pour la commodité du voisinage, et sur l'environnement du site, ce que souligne la participation du public par voie électronique;

CONSIDÉRANT que face à cet inconvénient, l'exploitant ne propose aucune description des solutions de substitution raisonnable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de documenter des solutions alternatives au mode d'acheminement par la route des matériaux nécessaires à la poursuite du réaménagement de la carrière, afin de compléter le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière, formulée le 19 mai 2022 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté un scénario de remodelage de la carrière alternatif à celui présenté dans la demande du 7 avril 2011 et tenant compte à la fois de l'enjeu d'une mise en sécurité des fronts de taille et de l'enjeu d'une moindre consommation en matériaux générateurs du trafic routier, ou en tout état de cause n'a pas démontré l'impossibilité à la mise en œuvre d'un remodelage alternatif ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de donner suite à l'intégralité de la demande de modification telle que sollicitée par l'exploitant dans son dossier du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones de remblaiement de la carrière devant faire l'objet d'un remblaiement prioritaire afin de prévenir les affaissements des fronts de taille ;

CONSIDÉRANT la nécessité de justifier des volumes de remblaiement nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et au modelé final du site dans le respect des usages futurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le phasage d'exploitation de la poursuite du réaménagement de la carrière en fonction des priorités des zones à remblayer pour prévenir tout désordre des fronts de taille et des volumes de matériaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'études de solutions alternatives à l'apport par route des matériaux, et afin de limiter les inconvénients pour la commodité du voisinage, et sur l'environnement du site, générés par les travaux de réaménagement de la carrière, il convient de limiter la durée et l'intensité des apports de matériaux externes par voie routière ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé, dans son avis du 3 août 2022, ne peut pas statuer sur l'absence d'impact sur la ressource en eau dans l'attente de la nomination d'un hydrogéologue agréé, et que par ailleurs la visite d'inspection du 20 septembre 2023 a mis en évidence que la surveillance des eaux souterraines devait être améliorée ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité des fronts de taille de la carrière n'est pas effective et que l'interruption des opérations de remise en état présenterait un danger pour la sécurité, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger l'autorisation de la carrière de CEMENTS CALCIA jusqu'à décembre 2024 pour permettre les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière, et en imposant des prescriptions complémentaires en particulier sur la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Ciments Calcia est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 modifié, et précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION DE CARRIERE

L'alinéa « Durée d'autorisation » de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

«L'exploitation de la carrière par la société Ciments Calcia est autorisée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière et compte-tenu des zones à réaménager en priorité visées à l'article 3 suivant du présent arrêté. Plus aucune extraction de matériaux commercialisables n'est autorisée.

Les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes pour l'année 2024.»

ARTICLE 3 : ETUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 3.1

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les conclusions d'une mission d'expertise géologique visant à évaluer la stabilité des fronts de taille existants, et les modalités de sécurisation nécessaires dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ;

- le nouveau phasage de remblaiement projeté jusqu'au 31 décembre 2024. Tant que faire ce peut, cette modification du phasage de remise en état de la carrière, permettra d'assurer en priorité la sécurisation de l'ensemble des fronts de taille vis-à-vis des risques d'éboulement avec un drainage des eaux effectif tout en restant compatible avec la vocation future des terrains.

Article 3.2

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique (délais, coûts, impact environnemental) explicitant différents scénarios alternatifs au dossier de porter à connaissance susvisé. A minima seront étudiés les scénarios suivants :

(1) un fonctionnement du tapis en mode inverse en tant qu'alternative au transport routier,

(2) un (ou différents) nouveau(x) profil(s) de réaménagement de la carrière compatible(s) avec les vocations futures des terrains, visant à une utilisation moindre de matériaux, et sans compromettre les objectifs de mise en sécurité des fronts de taille, associés à des calendriers de réalisation.

La transmission de cette étude de faisabilité technico-économique pourra se faire par étapes.

Au plus tard le 29 février 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document résultant de l'étude du scénario du fonctionnement du tapis en mode inverse, et justifie a minima du lancement de l'étude sur les possibilités de remodelage alternatif à celui approuvé par arrêté du 16 août 2011 susvisé, avec une moindre quantité de matériaux.

Au plus tard le 31 mai 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou un document finalisé comportant une synthèse des contraintes (délais, coûts et impact ou bénéfice environnemental) pour les différents scénarios étudiés concernant le (ou les) remodelage(s) alternatif(s).

ARTICLE 3BIS – ÉTUDES HYDROGÉOLOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une nouvelle étude d'implantation des piézomètres comprenant une synthèse des données existantes et distinguant les sens d'écoulements et les fonctions amont ou aval de chacun des piézomètres.

Dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'ensemble des opérations et études réalisées. Cet avis sera communiqué dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

A défaut de satisfaire les prescriptions du présent article dans les délais mentionnés, tout apport extérieur de déchets inertes sera immédiatement suspendu.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article VI-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Le montant actualisé des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de **1 723 978 €**. Ce montant est calculé pour un indice TP01 de février 2022 de **121.3** (publié au J.O du 04/05/2022). »

ARTICLE 5 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Les dispositions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Le remblayage de la carrière est assuré **de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol** ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux ou déchets inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Sur les remblais sera régalée une couche de limons de couverture a minima égale à celle d'origine et d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs. **L'exploitant veille à la régularité de l'épaisseur de ces couches, ainsi qu'à leur stabilité, en toutes zones de leur mise en place.**

L'exploitant s'assure que les déchets inertes admis pour remblayage de la carrière respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure également auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

– le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;

- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, **notamment son origine et le type de chantier,**
- **il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,**
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- **le moyen de transport** des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, **alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site,** peuvent être stockés sur

une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, **dans les meilleurs délais**, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un prestataire indépendant spécialisé, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article VI-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins **semestriellement** par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - pH | - <u>Métaux</u> |
| - Conductivité électrique | - Aluminium |
| - D.C.O. | - Arsenic |
| - COT | - Cadmium |
| - Nitrates | - Cobalt |
| - Chlorures | - Chrome total |
| - Sulfates | - Cuivre |
| - Hydrocarbures totaux | - Fer total |
| - BTEX | - Mercure total |
| - HAP | - Manganèse |
| - PCB | - Nickel |
| | - Plomb, |
| | - Zinc |

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à **l'agence régionale de santé** au plus tard le 31 mars année n+1. **Ce bilan présente des commentaires et une conclusion sur l'impact éventuel de la carrière sur les eaux souterraines. »**

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chacune de ces communes dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

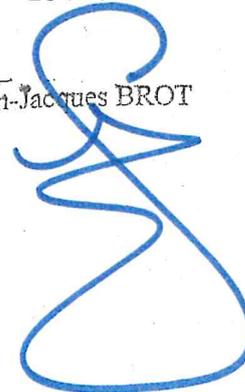
ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 JAN. 2024

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



9

RECOURS D'UN TIERS

Selon l'article R.181-51 du Code de l'environnement, « en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. [...]L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. [...] »

Adresse de la société CIMENTS CALCIA (siège social) :

TOUR ALTO - 4 PL DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2024-01-01-00001

ACTE DELEGATION 2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

A Porcheville,

Le 01//01/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant **Madame Souad BENCHINOUN**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julia DOMERGUE, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe à la cheffe d'établissement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alex ABELKALON**, capitaine pénitentiaire classe supérieure, chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas BEURAIN**, capitaine classe normale, adjoint au chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ADEQUIN**, capitaine pénitentiaire classe normale, officier détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Maxime LECLERCQ**, capitaine pénitentiaire classe normale, responsable sécurité et infrastructure, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Morgane CLUZEL**, capitaine pénitentiaire classe normale, responsable du greffe et pôle socio-éducatif, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain ESNAULT**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 08: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe TITREN**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Toulaïbi CHADHULI**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Kévin VASSEUR**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice BOUDRE**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nordine BELKACEM**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David ROSE**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas TAOCHY**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrick LAROCHELLE**, brigadier-chef, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Souad BENCHINOUN
La cheffe d'établissement,

Signature



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention et son adjoint**
- 3 : personnels de commandement**
- 4 : majors et brigadiers-chefs**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					



Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X		
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X		
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 211-2					
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 215-5	X	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X

Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21					
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20					
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5					

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X		

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FLJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 221-6	X	X	X
	D. 115-7			
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs
II.

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention et son adjoint**
- 3 : personnels de commandement**
- 4 : majors et brigadiers-chefs**

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		Articles du CJPM			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X



Porcheville le 01/01/2024

La Cheffe d'établissement

Souad BENCHINOUN

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-02-00005

Arrêté renouvellement agrément FPS 2023
CDEDS78



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023-031 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECOURISME DES YVELINES

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 modifié portant agrément au Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 18 octobre 2023 par la représentante du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéficiaire du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines pour assurer l'unité d'enseignement initiale de la formation aux premiers secours citée ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Le Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », mentionnée à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-29-00009

Arrêté inter-préfectoral portant mise en fin de
compétence du Syndicat Intercommunal de
Transport et d Équipement de la Région de
Rambouillet (S.I.T.E.R.R)

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal
de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1962 autorisant entre les communes d'Ablis, Auffargis, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Clairefontaine, Craches, Emancé, Gazeran, Hermeray, Les Mesnuls, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des élèves de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés des 31 août 1963, 4 juin 1964, 9 et 14 février 1966, 31 janvier 1967 et 6 février 1970 portant adhésion des communes de Montfort-l'Amaury, Mareil-le-Guyon, Saint-Rémy-l'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Condé-sur-Vesgre, Cernay-la-Ville, Galluis, Méré, Senlisse, Beynes, Garancières, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Dampierre-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1964 portant retrait des communes de Ponthévrard et Sainte-Mesme du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1970, 5 mars 1971 et 20 mars 1973 portant adhésion des communes de Chevreuse, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes et Ponthévrard, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Ponchartrain, Marcq, Montainville, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Vicq et Villiers-Saint-Frédéric au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1974, 10 mars 1976 et 27 août 1980 portant adhésion des communes de Thoiry, Auteuil, Autouillet, Flexanville, Gambais, Houdan, Bazainville, Orgerus, Civry-la-Forêt, Tacoignières, Richebourg, Maulette, Bourdonné, Boissets, Septeuil, Orvilliers, Osmoy et Villiers-le-Mahieu au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 29 octobre 1981 et 20 août 1991 portant adhésion des communes de Grandchamp, Gressey, la Hauteville, Millemont, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Montchauvet, Mulcent, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Mondreville, Tilly (Yvelines), Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure et Loir) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 17 octobre 1994 et 2 février 1995 portant adhésion des communes de Broué et Longvilliers au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 24 juillet 1997 et 13 et 23 novembre 1998 autorisant le retrait des communes de Montainville, Mondreville, Bullion, Longnes, Tilly, Flins-Neuve-Eglise et Monchauvet du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 octobre et 18 novembre 2004 portant adhésion de la commune du Perray-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2010 portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2011 portant retrait de la commune de Berchères-sur-Vesgre du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 et 18 décembre 2011 portant modification de nom et des compétences du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves de la Région de Rambouillet qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2014314-0008 du 10 novembre 2014 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à 28 communes au sein du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2016067-0002 du 7 mars 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2017051-0004 du 20 février 2017 constatant le retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00005 du 9 juillet 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du comité syndical du S.I.T.E.R.R. actant la dissolution du syndicat compte-tenu d'une part de la fin de la délégation de compétence par Ile-de-France Mobilités depuis le 7 décembre 2022 et d'autre part de la régularisation du transfert de la gare routière d'Arbouville et des éléments financiers relatifs au retrait de Rambouillet Territoires du S.I.T.E.R.R. ;

Considérant que le S.I.T.E.R.R. n'a plus d'objet ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) à compter du 31 décembre 2023, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 2 : Les compétences exercées auparavant par le S.I.T.E.R.R. sont transférées à :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS en représentation-substitution des communes de BAZAINVILLE, BOISSETS, BOURDONNE, CIVRY-LA-FORET, CONDE-SUR-VESGRE, COURGENT, DAMMARTIN-EN-SERVE, DANNEMARIE, GRANDCHAMP, GRESSEY, HOUDAN, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE-GAUDRAN, MAULETTE, MULCENT, ORGERUS, ORVILLIERS, OSMOY, PRUNAY-LE-TEMPLE, RICHEBOURG, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SEPTEUIL, TACOIGNIERES, BOUTIGNY-PROUAI, GOUSSAINVILLE, HAVELU et SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
- et aux communes d'AUTEUIL, AUTOUILLET, BAZOCHES-SUR-GUYONNE, BEHOUST, BEYNES, BOISSY-SANS-AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAS, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GROSROUVRE, JOUARS-PONTCHARTRAIN, LA QUEUE-LES-YVELINES, LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, LES MESNULS, MARCQ, MAREIL-LE-GUYON, MERE, MILLEMONT, MONTFORT-L'AMAURY, NEAUPHLE-LE-CHATEAU, NEAUPHLE-LE-VIEUX, SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE, SAINT-REMY-L'HONORE, SAULX-MARCHAI, THOIRY, VICQ, VILLIERS-LE-MAHIEU et VILLIERS-SAINT-FREDERIC.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports et d'Équipement la Région de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-02-00006

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
d Issou (SIVOSI)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou (SIVOSI)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles , L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5215-21 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1988 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou entre les communes de Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Issou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte dénommé syndicat mixte à vocation scolaire d'Issou à la suite de l'adhésion du District Urbain de Mantes en lieu et place de la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9920/DAD du 2 décembre 1999 portant transformation du District Urbain de Mantes en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) ;

Vu les arrêtés n°2004-057 DAD du 16 décembre 2004 et n°2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant respectivement adhésion des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont et Fontenay-Saint-Père à la CAMY ;

Vu l'arrêté n°2016271-0005 du 27 septembre 2016 constatant la nouvelle composition du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire d'Issou et portant de fait transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté n° 2018064-0003 du 5 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou afin notamment de mettre en adéquation l'objet du syndicat avec son activité réelle qui est l'entretien, l'aménagement et la gestion du parking du collège Jacques Cartier situé à ISSOU ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du 20 mai 2021 de la CUGPSO portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire ;

Vu le rapport de la CLECT de la CUGPSO du 15 juin 2021 actant le recensement des aires de stationnement devant être intégrées dans le domaine public routier transféré à la communauté urbaine selon la définition de la consistance de celui-ci reprise dans l'annexe 1 de la délibération du 20 mai 2021 susvisée ;

Vu la délibération du 6 décembre 2022 du comité syndical du SIVOSI approuvant la dissolution du syndicat à la suite de l'intégration du parking du collège d'Issou dans le domaine public communautaire au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération complémentaire du 28 février 2023 du comité syndical du SIVOSI précisant que la compétence consistant à prendre en charge les dépenses inhérentes au transport des élèves de CM2 en visite au collège d'Issou est inactive depuis 2019 ,

Vu les délibérations du 28 février 2023 du comité syndical du SIVOSI votant le compte administratif et approuvant le compte de gestion pour l'année 2022 ;'

Considérant que la compétence « voirie » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du SIVOSI inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que la compétence "transport des élèves de CM2 en visite au collège d'Issou" est inactive depuis 2 ans au moins, aucune ligne budgétaire n'étant inscrite sur les exercices 2020, 2021, 2022 ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au SIVOSI qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la CUGPSO qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou et de la CUGPSO, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 02 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Jean-Louis AMAT